

**ETHIQUE ET
IMPLICATION CITOYENNE DE L'INGENIEUR**

Recueil de textes sur

l'éthique



Sommaire

- 1. Charte éthique de Ingénieurs et Scientifiques de France (2001)*
- 2. Code éthique de Ingénieurs Sans Frontières (2002)*
- 3. Fundamentals of Engineering ethics – VDI (2002)*
- 4. Code of Ethics for Engineers – NSPE (2007)*
- 5. Extraits du code de déontologie de l'ordre des Ingénieurs du Québec*
- 6. LOI n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte*
- 7. La Commission Mondiale d'Ethique des Connaissances Scientifiques et des Technologies (COMEST - 1998)*

1. CHARTE ETHIQUE DE INGENIEURS ET SCIENTIFIQUES DE FRANCE (2001)



Charte d’Ethique de l’Ingénieur

Préambule

AG CNISF 12 mai 2001

Devenues de plus en plus puissantes les techniques apportent de grandes avancées dans la vie quotidienne, dans le devenir de notre société et de son environnement; mais elles sont aussi porteuses du risque de fortes nuisances.

Par ailleurs, tandis que leur complexité les rend difficilement compréhensibles, et que le pouvoir de l’information s’accroît, la désinformation peut conduire l’opinion publique à des sentiments exagérés de sûreté, à des psychoses sans fondement, à des peurs irraisonnées.

Les ingénieurs ont à assumer, en conséquence, un rôle essentiel et double dans la société, d’abord dans la maîtrise de ces techniques au service de la communauté humaine, et aussi dans la diffusion d’informations sur leurs possibilités réelles et sur leurs limites, et dans l’évaluation des avantages et des risques qu’elles engendrent.

Du fait des caractéristiques propres à l’exercice de leur métier, les ingénieurs ont un comportement empreint de rigueur; il devient de plus en plus impératif qu’ils clarifient et explicitent les repères qui servent de référence à ce comportement.

C’est pourquoi le Conseil National des Ingénieurs et des Scientifiques de France s’est doté d’une Charte d’Ethique. Cette Charte doit être considérée comme la profession de foi de tous ceux qui figurent dans le Répertoire Français des Ingénieurs créé par le CNISF.

Référence pour les ingénieurs, la Charte aidera les élèves-ingénieurs à se préparer à l’exercice de leur métier. Elle permettra que les valeurs qui guident les ingénieurs soient mieux comprises de tous.

La Charte annule et remplace l’ancien "code de déontologie" du CNISF.

L’appellation "code de déontologie" sera désormais réservée à des documents qui définissent les comportements professionnels corrects dans chacun des métiers d’ingénieurs et dont le non-respect pourrait entraîner l’application de sanctions.

Le CNISF remercie par avance tous ceux qui, par leurs interventions, contribueront à faire connaître la Charte, à la faire respecter, à la faire vivre et à la faire progresser.



Charte d'Ethique de l'Ingénieur

L'ingénieur dans la société

- ♦ L'ingénieur est un citoyen responsable assurant le lien entre les sciences, les technologies et la communauté humaine ; il s'implique dans les actions civiques visant au bien commun.
- ♦ L'ingénieur diffuse son savoir et transmet son expérience au service de la Société.
- ♦ L'ingénieur a conscience et fait prendre conscience de l'impact des réalisations techniques sur l'environnement.
- ♦ L'ingénieur inscrit ses actes dans une démarche de "développement durable".

L'ingénieur et ses compétences

- ♦ L'ingénieur est source d'innovation et moteur de progrès.
- ♦ L'ingénieur est objectif et méthodique dans sa démarche et dans ses jugements. Il s'attache à expliquer les fondements de ses décisions.
- ♦ L'ingénieur met régulièrement à jour ses connaissances et ses compétences en fonction de l'évolution des sciences et des techniques.
- ♦ L'ingénieur est à l'écoute de ses partenaires; il est ouvert aux autres disciplines.
- ♦ L'ingénieur sait admettre ses erreurs, en tenir compte et en tirer des leçons pour l'avenir.

L'ingénieur et son métier

- ♦ L'ingénieur utilise pleinement ses compétences, tout en ayant conscience de leurs limites.
- ♦ L'ingénieur respecte loyalement la culture et les valeurs de l'entreprise et celles de ses partenaires et de ses clients. Il ne saurait agir contrairement à sa conscience professionnelle. Le cas échéant, il tire les conséquences des incompatibilités qui pourraient apparaître.
- ♦ L'ingénieur respecte les opinions de ses partenaires professionnels. Il est ouvert et disponible dans les confrontations qui en découlent.
- ♦ L'ingénieur se comporte vis-à-vis de ses collaborateurs avec loyauté et équité sans aucune discrimination. Il les encourage à développer leurs compétences et les aide à s'épanouir dans leur métier.

L'ingénieur et ses missions

- ♦ L'ingénieur cherche à atteindre le meilleur résultat en utilisant au mieux les moyens dont il dispose et en intégrant les dimensions humaine, économique, financière, sociale et environnementale.
- ♦ L'ingénieur prend en compte toutes les contraintes que lui imposent ses missions, et respecte particulièrement celles qui relèvent de la santé, de la sécurité et de l'environnement.
- ♦ L'ingénieur intègre dans ses analyses et ses décisions l'ensemble des intérêts légitimes dont il a la charge, ainsi que les conséquences de toute nature sur les personnes et sur les biens. Il anticipe les risques et les aléas; il s'efforce d'en tirer parti et d'en éliminer les effets négatifs.
- ♦ L'ingénieur est rigoureux dans l'analyse, la méthode de traitement, la prise de décision et le choix de la solution.
- ♦ L'ingénieur, face à une situation imprévue, prend sans attendre les initiatives permettant d'y faire face dans les meilleures conditions, et en informe à bon escient les personnes appropriées.

2. CHARTE ETHIQUE DE INGENIEURS SANS FRONTIERES (2002)



LA CHARTE INGENIEURS SANS FRONTIERES

(Adoptée par l'Assemblée Générale de la fédération en décembre 2002)

Le fondement de notre engagement : la prise de conscience de la responsabilité particulière de l'ingénieur dans la construction du développement durable.

Nous, membres d'Ingénieurs Sans Frontières, considérons comme fondamental de permettre aux générations présentes de répondre à leurs besoins, et ce sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Cette conviction, ainsi que notre prise de conscience des interdépendances mondiales, ont été renforcées par nos vingt ans d'expérience de terrain. Elles nous incitent à poser le problème des dépendances génératrices d'inégalités au niveau international. En effet, ces dernières représentent selon nous un danger majeur pour le développement durable de l'homme et de la planète.

Ces dépendances dérivent en partie de la prédominance du modèle technicien érigé comme universel. Nous constatons que ce modèle recherche principalement l'efficacité des méthodes et considère l'amélioration de l'existant comme seul critère de résultat. L'accomplissement des valeurs humanistes n'est qu'un vœu pieux au regard de ce dernier. Par ailleurs, tous les sujets, vivants ou non, sont divisés en autant de parties que de spécialistes capables de s'en occuper, et sont ainsi dépossédés de leur signification. La technique est alors chargée de résoudre un grand nombre de questions de manière autonome et spécialisée, ne recherchant qu'une plus grande efficacité, sans aucune référence aux valeurs qui fondent nos sociétés.

L'ingénieur, en tant que maître d'œuvre de la transformation de la technique, et de la société par la technique, possède donc une responsabilité particulière dans la collectivité. Son rôle est essentiel pour que la technique soit questionnée et reste un outil au service de l'homme. Au sein d'Ingénieurs Sans Frontières, nous désirons donc exercer notre citoyenneté, notre responsabilité individuelle et collective, envers les populations à l'échelle de la planète.

En résumé, Ingénieurs Sans Frontières se veut un mouvement social d'ingénieurs et de citoyens participant à la construction du développement durable de la planète.

La finalité de notre projet associatif : lutter pour un exercice harmonieux des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels au niveau mondial.

Nous déclarons adhérer au concept de développement durable défini au sommet de la Terre de Rio en 1992 :

« Le développement, c'est-à-dire la satisfaction des besoins de l'humanité, suppose pour être durable de ne pas construire lui-même ses propres obstacles. Les conséquences, à moyen et long terme, des orientations choisies ne doivent pas aboutir à des impasses sociales, économiques, biologiques ou environnementales. [...] les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. »

Nous souhaitons la réalisation du droit inaliénable qu'ont tout homme et toute femme en collectivité de façonner leur destin commun, et donc de disposer d'eux-mêmes. Ce principe est conditionné à l'exercice harmonieux des droits, non seulement civils et politiques, mais aussi économiques, sociaux et culturels, portant notamment sur l'éducation, la santé, la nourriture, le logement et le travail.

Nous constatons de fortes inégalités, entre les populations, dans l'accomplissement de l'ensemble de ces droits. Ils se trouvent notamment remis en cause par l'existence de dépendances économiques, sociales ou politiques. D'une part, celles-ci s'articulent à l'échelle mondiale pour former un système fortement interdépendant et marqué par l'injustice. D'autre part, leur persistance pèse inéluctablement sur les générations futures.

Partant de cette conception, nous faisons ainsi de la lutte contre toutes les formes de dépendances génératrices d'inégalités au niveau international, notamment celles qui touchent les plus défavorisés,

la priorité de notre action. Leur extension étant renforcée aujourd'hui par l'existence d'un modèle dominant, nous désirons donc promouvoir la diversité des alternatives.

Enfin, nous affirmons que tous les êtres humains partagent une responsabilité collective et un droit de participation dans la construction du monde de demain ; par conséquent, le développement durable passe par la solidarité internationale et intergénérationnelle.

Nos principes d'action : une pratique critique de la démarche de l'ingénieur dans des réseaux solidaires de partenaires.

Nous désirons en premier lieu exercer de manière critique la démarche de l'ingénieur pour participer à la construction du développement durable. La pratique qui est au centre de notre engagement doit selon nous se réaliser sur tous les terrains où sont présents les ingénieurs (écoles, entreprises, service public, société civile...).

Nous recherchons ainsi la réappropriation de la technique, de sa démarche et des enjeux qu'elle soulève par les populations afin d'en faire de véritables outils de développement durable. Dans la pratique, nous entendons entre autres jouer un rôle de facilitateur et de médiateur entre les hommes, la technique et les transformations qu'elle induit, aussi bien au niveau local que global.

Agir sur le terrain est pour nous indissociable d'une participation aux débats sur les enjeux mondiaux qui en émanent. En effet, les expériences et pratiques locales sont essentielles pour accroître la pertinence des réflexions et des actions globales à l'échelle de la planète. Réciproquement, pour participer au développement durable, les actions de terrain doivent toujours être mises en perspective au regard des questions globales qui nous sont posées.

Par ailleurs, conscients des interdépendances croissantes entre les générations, les populations, les domaines techniques, sociaux, culturels, économiques, politiques, environnementaux, nous pensons que l'approche multidimensionnelle de l'action est indispensable.

Nous désirons donc nous insérer à notre mesure, voire être initiateur, dans des réseaux solidaires de partenaires. La responsabilité de tous les participants, dont celle d'ISF, y est engagée et doit permettre aux communautés locales de maîtriser le processus de l'action dans sa totalité. C'est la condition principale pour que soit respecté et concrétisé le droit inaliénable des êtres humains, en collectivité, de décider leur propre destin.

Ces réseaux ont ainsi pour but de mettre en œuvre une forte complémentarité des rôles et des compétences de chacun ainsi qu'un effort continu de questionnement, d'évaluation, de partage et d'échange, notamment interculturel. Dans cette optique, la capitalisation, l'évaluation et la confrontation des expériences et des savoirs au sein de réseaux de solidarité sont au cœur même de la démarche d'Ingénieurs Sans Frontières.

Selon nous, ces savoirs impliquent à la fois des connaissances et les connaissances de nos limites. Nous considérons ainsi comme essentielles l'appréhension et l'étude des irréversibilités et de l'impact à long terme ou à grande échelle de toutes les actions que nous entreprenons. Il est donc primordial que dans notre action toute pratique soit questionnée et que chaque connaissance soit soumise au doute, notamment par l'ouverture au-delà du milieu ingénieur. On peut alors les remettre dans une perspective de progrès à dimension humaine.

L'association de solidarité internationale Ingénieurs Sans Frontières se donne donc pour mission de participer à la construction du développement durable par une pratique critique de la démarche de l'ingénieur.

3. FUNDAMENTALS OF ENGINEERING ETHICS - VDI (2002)

Preamble

Engineers recognise natural sciences and engineering as important powers shaping society and human life today and tomorrow. Therefore engineers are aware of their specific responsibility. They orient their professional actions towards fundamentals and criteria of ethics and implement them into practice. The fundamentals suggested here offer such orientation and support for engineers as they are confronted with conflicting professional responsibilities. The Association of Engineers in Germany (VDI)

- contributes to raising awareness about engineering ethics,
- offers consultancy and conflict resolution, and
- assists in all controversies related to issues of responsibility in engineering.

Summary

○ Engineers are responsible for their professional actions and tasks corresponding to their competencies and qualifications while carrying both individual and shared responsibilities

○ Engineers are committed to developing sensible and sustainable technological systems

○ Engineers are aware of the embeddedness of technical systems into their societal, economic and ecological context, and their impact on the lives of future generations

○ Engineers avoid actions which may compel them to accept given constraints and thus lead to reducing their individual responsibility

○ Engineers base their actions on the same ethical principles as everybody else within society. They honour national laws and regulations concerning technology use, working conditions, and the natural environment

○ Engineers discuss controversial views and values across the borders of disciplines and cultures

○ Engineers apply to their professional institutions in cases of conflicts concerning engineering ethics

○ Engineers contribute to defining and developing further relevant laws and regulations as well as political concepts in their countries

○ Engineers are committed to keeping up and continually developing further their professional skills and competencies

○ Engineers are committed to enhancing critical reflection on technology within schools, universities, enterprises, and professional institutions

4. CODE OF ETHICS FOR ENGINEERS – NSPE (2007)

Code of Ethics for Engineers

Preamble

Engineering is an important and learned profession. As members of this profession, engineers are expected to exhibit the highest standards of honesty and integrity. Engineering has a direct and vital impact on the quality of life for all people. Accordingly, the services provided by engineers require honesty, impartiality, fairness, and equity, and must be dedicated to the protection of the public health, safety, and welfare. Engineers must perform under a standard of professional behavior that requires adherence to the highest principles of ethical conduct.

I. Fundamental Canons

Engineers, in the fulfillment of their professional duties, shall:

1. Hold paramount the safety, health, and welfare of the public.
2. Perform services only in areas of their competence.
3. Issue public statements only in an objective and truthful manner.
4. Act for each employer or client as faithful agents or trustees.
5. Avoid deceptive acts.
6. Conduct themselves honorably, responsibly, ethically, and lawfully so as to enhance the honor, reputation, and usefulness of the profession.

II. Rules of Practice

1. Engineers shall hold paramount the safety, health, and welfare of the public.
 - a. If engineers' judgment is overruled under circumstances that endanger life or property, they shall notify their employer or client and such other authority as may be appropriate.
 - b. Engineers shall approve only those engineering documents that are in conformity with applicable standards.
 - c. Engineers shall not reveal facts, data, or information without the prior consent of the client or employer except as authorized or required by law or this Code.
 - d. Engineers shall not permit the use of their name or associate in business ventures with any person or firm that they believe is engaged in fraudulent or dishonest enterprise.
 - e. Engineers shall not aid or abet the unlawful practice of engineering by a person or firm.
 - f. Engineers having knowledge of any alleged violation of this Code shall report thereon to appropriate professional bodies and, when relevant, also to public authorities, and cooperate with the proper authorities in furnishing such information or assistance as may be required.
2. Engineers shall perform services only in the areas of their competence.
 - a. Engineers shall undertake assignments only when qualified by education or experience in the specific technical fields involved.
 - b. Engineers shall not affix their signatures to any plans or documents dealing with subject matter in which they lack competence, nor to any plan or document not prepared under their direction and control.
 - c. Engineers may accept assignments and assume responsibility for coordination of an entire project and sign and seal the engineering documents for the entire project, provided that each technical segment is signed and sealed only by the qualified engineers who prepared the segment.
3. Engineers shall issue public statements only in an objective and truthful manner.
 - a. Engineers shall be objective and truthful in professional reports, statements, or testimony. They shall include all relevant and pertinent information in such reports, statements, or testimony, which should bear the date indicating when it was current.
 - b. Engineers may express publicly technical opinions that are founded upon knowledge of the facts and competence in the subject matter.
 - c. Engineers shall issue no statements, criticisms, or arguments on technical matters that are inspired or paid for by interested parties, unless they have prefaced their comments by explicitly identifying the interested parties on whose behalf they are speaking, and by revealing the existence of any interest the engineers may have in the matters.

4. Engineers shall act for each employer or client as faithful agents or trustees.
 - a. Engineers shall disclose all known or potential conflicts of interest that could influence or appear to influence their judgment or the quality of their services.
 - b. Engineers shall not accept compensation, financial or otherwise, from more than one party for services on the same project, or for services pertaining to the same project, unless the circumstances are fully disclosed and agreed to by all interested parties.
 - c. Engineers shall not solicit or accept financial or other valuable consideration, directly or indirectly, from outside agents in connection with the work for which they are responsible.
 - d. Engineers in public service as members, advisors, or employees of a governmental or quasi-governmental body or department shall not participate in decisions with respect to services solicited or provided by them or their organizations in private or public engineering practice.
 - e. Engineers shall not solicit or accept a contract from a governmental body on which a principal or officer of their organization serves as a member.
5. Engineers shall avoid deceptive acts.
 - a. Engineers shall not falsify their qualifications or permit misrepresentation of their or their associates' qualifications. They shall not misrepresent or exaggerate their responsibility in or for the subject matter of prior assignments. Brochures or other presentations incident to the solicitation of employment shall not misrepresent pertinent facts concerning employers, employees, associates, joint venturers, or past accomplishments.
 - b. Engineers shall not offer, give, solicit, or receive, either directly or indirectly, any contribution to influence the award of a contract by public authority, or which may be reasonably construed by the public as having the effect or intent of influencing the awarding of a contract. They shall not offer any gift or other valuable consideration in order to secure work. They shall not pay a commission, percentage, or brokerage fee in order to secure work, except to a bona fide employee or bona fide established commercial or marketing agencies retained by them.

III. Professional Obligations

1. Engineers shall be guided in all their relations by the highest standards of honesty and integrity.
 - a. Engineers shall acknowledge their errors and shall not distort or alter the facts.
 - b. Engineers shall advise their clients or employers when they believe a project will not be successful.
 - c. Engineers shall not accept outside employment to the detriment of their regular work or interest. Before accepting any outside engineering employment, they will notify their employers.
 - d. Engineers shall not attempt to attract an engineer from another employer by false or misleading pretenses.
 - e. Engineers shall not promote their own interest at the expense of the dignity and integrity of the profession.
2. Engineers shall at all times strive to serve the public interest.
 - a. Engineers are encouraged to participate in civic affairs; career guidance for youths; and work for the advancement of the safety, health, and well-being of their community.
 - b. Engineers shall not complete, sign, or seal plans and/or specifications that are not in conformity with applicable engineering standards. If the client or employer insists on such unprofessional conduct, they shall notify the proper authorities and withdraw from further service on the project.
 - c. Engineers are encouraged to extend public knowledge and appreciation of engineering and its achievements.
 - d. Engineers are encouraged to adhere to the principles of sustainable development¹ in order to protect the environment for future generations.

3. Engineers shall avoid all conduct or practice that deceives the public.
 - a. Engineers shall avoid the use of statements containing a material misrepresentation of fact or omitting a material fact.
 - b. Consistent with the foregoing, engineers may advertise for recruitment of personnel.
 - c. Consistent with the foregoing, engineers may prepare articles for the lay or technical press, but such articles shall not imply credit to the author for work performed by others.
4. Engineers shall not disclose, without consent, confidential information concerning the business affairs or technical processes of any present or former client or employer, or public body on which they serve.
 - a. Engineers shall not, without the consent of all interested parties, promote or arrange for new employment or practice in connection with a specific project for which the engineer has gained particular and specialized knowledge.
 - b. Engineers shall not, without the consent of all interested parties, participate in or represent an adversary interest in connection with a specific project or proceeding in which the engineer has gained particular specialized knowledge on behalf of a former client or employer.
5. Engineers shall not be influenced in their professional duties by conflicting interests.
 - a. Engineers shall not accept financial or other considerations, including free engineering designs, from material or equipment suppliers for specifying their product.
 - b. Engineers shall not accept commissions or allowances, directly or indirectly, from contractors or other parties dealing with clients or employers of the engineer in connection with work for which the engineer is responsible.
6. Engineers shall not attempt to obtain employment or advancement or professional engagements by untruthfully criticizing other engineers, or by other improper or questionable methods.
 - a. Engineers shall not request, propose, or accept a commission on a contingent basis under circumstances in which their judgment may be compromised.
 - b. Engineers in salaried positions shall accept part-time engineering work only to the extent consistent with policies of the employer and in accordance with ethical considerations.
 - c. Engineers shall not, without consent, use equipment, supplies, laboratory, or office facilities of an employer to carry on outside private practice.
7. Engineers shall not attempt to injure, maliciously or falsely, directly or indirectly, the professional reputation, prospects, practice, or employment of other engineers. Engineers who believe others are guilty of unethical or illegal practice shall present such information to the proper authority for action.
 - a. Engineers in private practice shall not review the work of another engineer for the same client, except with the knowledge of such engineer, or unless the connection of such engineer with the work has been terminated.
 - b. Engineers in governmental, industrial, or educational employ are entitled to review and evaluate the work of other engineers when so required by their employment duties.
 - c. Engineers in sales or industrial employ are entitled to make engineering comparisons of represented products with products of other suppliers.
8. Engineers shall accept personal responsibility for their professional activities, provided, however, that engineers may seek indemnification for services arising out of their practice for other than gross negligence, where the engineer's interests cannot otherwise be protected.
 - a. Engineers shall conform with state registration laws in the practice of engineering.
 - b. Engineers shall not use association with a nonengineer, a corporation, or partnership as a "cloak" for unethical acts.
9. Engineers shall give credit for engineering work to those to whom credit is due, and will recognize the proprietary interests of others.
 - a. Engineers shall, whenever possible, name the person or persons who may be individually responsible for designs, inventions, writings, or other accomplishments.
 - b. Engineers using designs supplied by a client recognize that the designs remain the property of the client and may not be duplicated by the engineer for others without express permission.
 - c. Engineers, before undertaking work for others in connection with which the engineer may make improvements, plans, designs, inventions, or other records that may justify copyrights or patents, should enter into a positive agreement regarding ownership.
 - d. Engineers' designs, data, records, and notes referring exclusively to an employer's work are the employer's property. The employer should indemnify the engineer for use of the information for any purpose other than the original purpose.
 - e. Engineers shall continue their professional development throughout their careers and should keep current in their specialty fields by engaging in professional practice, participating in continuing education courses, reading in the technical literature, and attending professional meetings and seminars.

Footnote 1 "Sustainable development" is the challenge of meeting human needs for natural resources, industrial products, energy, food, transportation, shelter, and effective waste management while conserving and protecting environmental quality and the natural resource base essential for future development.

As Revised July 2007

"By order of the United States District Court for the District of Columbia, former Section 11(c) of the NSPE Code of Ethics prohibiting competitive bidding, and all policy statements, opinions, rulings or other guidelines interpreting its scope, have been rescinded as unlawfully interfering with the legal right of engineers, protected under the antitrust laws, to provide price information to prospective clients; accordingly, nothing contained in the NSPE Code of Ethics, policy statements, opinions, rulings or other guidelines prohibits the submission of price quotations or competitive bids for engineering services at any time or in any amount."

Statement by NSPE Executive Committee

In order to correct misunderstandings which have been indicated in some instances since the issuance of the Supreme Court decision and the entry of the Final Judgment, it is noted that in its decision of April 25, 1978, the Supreme Court of the United States declared: "The Sherman Act does not require competitive bidding."

It is further noted that as made clear in the Supreme Court decision:

1. Engineers and firms may individually refuse to bid for engineering services.
2. Clients are not required to seek bids for engineering services.
3. Federal, state, and local laws governing procedures to procure engineering services are not affected, and remain in full force and effect.
4. State societies and local chapters are free to actively and aggressively seek legislation for professional selection and negotiation procedures by public agencies.
5. State registration board rules of professional conduct, including rules prohibiting competitive bidding for engineering services, are not affected and remain in full force and effect. State registration boards with authority to adopt rules of professional conduct may adopt rules governing procedures to obtain engineering services.
6. As noted by the Supreme Court, "nothing in the judgment prevents NSPE and its members from attempting to influence governmental action . . ."

Note: In regard to the question of application of the Code to corporations vis-a-vis real persons, business form or type should not negate nor influence conformance of individuals to the Code. The Code deals with professional services, which services must be performed by real persons. Real persons in turn establish and implement policies within business structures. The Code is clearly written to apply to the Engineer, and it is incumbent on members of NSPE to endeavor to live up to its provisions. This applies to all pertinent sections of the Code.



**National Society of
Professional Engineers®**

1420 King Street
Alexandria, Virginia 22314-2794
703/684-2800 • Fax: 703/836-4875
www.nspe.org

Publication date as revised: July 2007 • Publication #1102

ENGINEERS' CREED

As a Professional Engineer, I dedicate my professional knowledge and skill to the advancement and betterment of human welfare.

I pledge:

- To give the utmost of performance;
- To participate in none but honest enterprise;
- To live and work according to the laws of man and the highest standards of professional conduct;
- To place service before profit, the honor and standing of the profession before personal advantage, and the public welfare above all other considerations.

In humility and with need for Divine Guidance, I make this pledge.

Adopted by National Society of Professional Engineers, June 1954

The Engineers' Creed was developed in response to a desire for a short statement of philosophy of service, similar to the Hippocratic Oath for medical practitioners or similar oaths of the legal profession, that can be used in ceremonies or in recognition of individuals. Approved in June 1954, the Creed is used widely in NSPE, state society, and local chapter officer installation ceremonies, licensure certificate presentations, and engineering school graduations.

See more at: <http://www.nspe.org/resources/ethics/ethics-resources/faq#creed>

5. LOI N° 2013-316 DU 16 AVRIL 2013 RELATIVE A L'INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE EN MATIERE DE SANTE ET D'ENVIRONNEMENT ET A LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Article 1

Toute personne physique ou morale a le droit de rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît faire peser un risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement.

L'information qu'elle rend publique ou diffuse doit s'abstenir de toute imputation diffamatoire ou injurieuse.

Article 2

Il est institué une **Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement.**

A cette fin, elle :

- 1° Emet des recommandations générales sur les principes déontologiques propres à l'expertise scientifique et technique dans les domaines de la santé et de l'environnement, et procède à leur diffusion ;
- 2° Est consultée sur les codes de déontologie mis en place dans les établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement dont la liste est fixée dans les conditions prévues à l'article 3. Lorsqu'un comité de déontologie est mis en place dans ces établissements ou organismes, elle est rendue destinataire de son rapport annuel ;
- 3° **Définit les critères qui fondent la recevabilité d'une alerte** ainsi que les éléments portés aux registres tenus par les établissements et organismes publics mentionnés au 2° ;
- 4° **Transmet les alertes dont elle est saisie aux ministres compétents**, qui informent la commission de la suite qu'ils réservent aux alertes transmises et des éventuelles saisines des agences sanitaires et environnementales placées sous leur autorité résultant de ces alertes. Les décisions des ministres compétents concernant la suite donnée aux alertes et les saisines éventuelles des agences sont

transmises à la commission, dûment motivées. La commission tient la personne ou l'organisme à l'origine de la saisine informé de ces décisions ;

5° Identifie les bonnes pratiques, en France et à l'étranger, et **émet des recommandations concernant les dispositifs de dialogue entre les organismes scientifiques et la société civile** sur les procédures d'expertise scientifique et les règles de déontologie qui s'y rapportent ;

6° Etablit chaque année un rapport adressé au Parlement et au Gouvernement qui évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie ainsi que la mise en œuvre des procédures d'enregistrement des alertes par les établissements et organismes publics mentionnés au 2°. Ce rapport comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique et la gestion des alertes. Il est rendu public et est accessible par internet.

Article 3

Les établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement tiennent un registre des alertes qui leur sont transmises et des suites qui y ont été données. Un décret en Conseil d'Etat précise la liste de ces établissements ou organismes ainsi que les modalités selon lesquelles sont tenus les registres. Ces registres sont accessibles aux corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des établissements et organismes chargés de les tenir ainsi qu'à la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

Article 4

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement peut se saisir d'office ou être saisie par :

- 1° Un membre du Gouvernement, un député ou un sénateur ;
- 2° Une association de défense des consommateurs agréée en application de l'[article L. 411-1 du code de la consommation](#) ;
- 3° Une association de protection de l'environnement agréée en application de l'[article L. 141-1](#) du code de l'environnement ;
- 4° Une association ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades agréée en application de l'[article L. 1114-1 du code de la santé publique](#) ;
- 5° Une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national ou une organisation interprofessionnelle d'employeurs ;
- 6° L'organe national de l'ordre d'une profession relevant des secteurs de la santé ou de l'environnement ;
- 7° Un établissement ou un organisme public ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement.

Article 5

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement comprend notamment des députés et des sénateurs, des membres du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, des membres du Conseil économique, social et environnemental et des personnalités qualifiées au titre de leurs travaux dans les domaines de l'évaluation des risques, de l'éthique ou de la déontologie, des sciences sociales, du droit du travail, du droit de l'environnement et du droit de la santé publique, ou appartenant à des établissements ou des organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche et ayant mené des missions d'expertise collective. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement ainsi que sa composition, de manière à assurer une représentation paritaire entre les femmes et les hommes.

Article 6

Les membres de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement et les personnes qui lui apportent leur concours, ou qui collaborent occasionnellement à ses travaux, sont soumis à des règles de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance dans l'exercice de leurs missions. Ils sont tenus d'établir, lors de leur entrée en fonction, une déclaration d'intérêts. Celle-ci mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonction, avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques et les produits relèvent des secteurs de la santé ou de l'environnement ainsi qu'avec des sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les mêmes secteurs. Elle est rendue publique et est actualisée, en tant que de besoin, à l'initiative de l'intéressé, et au moins une fois par an.

Les personnes mentionnées au présent article ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes au sein de la commission qu'une fois la déclaration établie ou actualisée. Elles ne peuvent, sous les peines prévues au [premier alinéa de l'article 432-12 du code pénal](#), prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations, ni aux votes si elles ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire examinée. Elles sont tenues au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'[article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires.

DECRET

**Décret n° 2014-324 du 11 mars 2014 relatif à l'exercice du droit
d'alerte en matière de santé publique et d'environnement dans
l'entreprise**

NOR: ETST1401574D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/3/11/ETST1401574D/jo/texte>

Alias: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/3/11/2014-324/jo/texte>

Publics concernés : employeurs et travailleurs soumis à la quatrième partie du code du travail.

Objet : création d'un registre de consignation des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er avril 2014.

Notice : le présent décret détermine les conditions de consignation écrite de l'alerte donnée par un travailleur ou par un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail en matière de santé publique et d'environnement.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'[article 8 de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013](#) relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte.

Le [code du travail](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 4133-1 à L. 4133-5 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 février 2014,

Décète :

Article 1

Le titre III du livre Ier de la quatrième partie du code du travail est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement

« Art. D. 4133-1. - L'alerte du travailleur, prévue à l'article L. 4133-1, est consignée sur un registre spécial dont les pages sont numérotées.

« Elle indique :

« 1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le travailleur estime de bonne foi qu'ils présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement ;

« 2° Le cas échéant, les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement ;

« 3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée.

« Art. D. 4133-2. - L'alerte du représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévue à l'article L. 4133-2, est consignée sur le registre prévu à l'article D. 4133-1.

« Cette alerte est datée et signée.

« Elle indique :

« 1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le représentant du personnel constate qu'ils font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement ;

« 2° Le cas échéant, les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement ;

« 3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée.

« Art. D. 4133-3. - Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 2014.

Article 3

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 mars 2014.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,

Michel Sapin

6. EXTRAITS DU CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC



© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er octobre 2015
Ce document a valeur officielle.

chapitre I-9, r. 6
Code de déontologie des ingénieurs
Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9, a. 7)
Code des professions (chapitre C-26, a. 87)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26). R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 1.01.

1.02. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot «client» signifie celui qui bénéficie des services professionnels d'un ingénieur, y compris un employeur. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 1.02.
(...)

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2.01. Dans tous les aspects de son travail, l'ingénieur doit respecter ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 2.01.

2.02. L'ingénieur doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité de ses services professionnels. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 2.02.

2.03. L'ingénieur doit, lorsqu'il considère que des travaux sont dangereux pour la sécurité publique, en informer l'Ordre des ingénieurs du Québec ou les responsables de tels travaux. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 2.03.

2.04. L'ingénieur ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à l'ingénierie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 2.04.

2.05. L'ingénieur doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 2.05.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

§1. Dispositions générales

3.01.01. Avant d'accepter un mandat, l'ingénieur doit tenir compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes ainsi que des moyens dont il peut disposer pour l'exécuter. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.01.01.

3.01.02. S'il y va de l'intérêt de son client, l'ingénieur retient les services d'experts après avoir obtenu l'autorisation de son client ou avise ce dernier de les retenir lui-même. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.01.02; D. 2566-84, a. 1.

3.01.03. L'ingénieur doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.01.03.

3.01.04. L'ingénieur doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre ingénieur et, dans ce cas, il doit apporter sa collaboration à ce dernier. D. 2566-84, a. 2.

§2. Intégrité

3.02.01. L'ingénieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.02.01.

3.02.02. L'ingénieur doit éviter toute fausse représentation concernant sa compétence ou l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.02.02.

3.02.03. L'ingénieur doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et obtenir son accord à ce sujet. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.02.03.

3.02.04. L'ingénieur doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets et de présenter ou utiliser des plans, devis et autres documents qu'il sait ambigus ou qui ne sont pas suffisamment explicites. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.02.04.

3.02.05. L'ingénieur doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise dans l'exécution de son mandat. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.02.05.

3.02.06. L'ingénieur doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.02.06.

3.02.07. Si on écarte un avis de l'ingénieur dans le cas où celui-ci est responsable de la qualité technique de travaux d'ingénierie, l'ingénieur doit indiquer clairement à son client, par écrit, les conséquences qui peuvent en découler. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.02.07.

3.02.08. L'ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.02.08; D. 2566-84, a. 3.

3.02.09. L'ingénieur doit s'abstenir de verser ou de s'engager à verser, directement ou indirectement, tout avantage, ristourne ou commission en vue d'obtenir un contrat ou lors de l'exécution de travaux d'ingénierie. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.02.09.

3.02.10. L'ingénieur doit faire preuve d'impartialité dans ses rapports entre son client et les entrepreneurs, fournisseurs et autres personnes faisant affaires avec son client. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.02.10.

§3. Disponibilité et diligence

3.03.01. L'ingénieur doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.03.01.

3.03.02. L'ingénieur doit, en plus des avis et des conseils, fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.03.02.

3.03.03. L'ingénieur doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.03.03.

3.03.04. L'ingénieur ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

- a) le fait que l'ingénieur soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute;**
- b) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;**
- c) le fait que le client ignore les avis de l'ingénieur.** R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.03.04.

3.03.05. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, l'ingénieur doit lui faire parvenir un préavis de délaissement dans un délai raisonnable. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.03.05.

§4. Sceau et signature R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, sec. III, ss. 4; D. 2566-84, a. 4.

3.04.01. L'ingénieur doit apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies de chaque plan et devis d'ingénierie qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et sa surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre.

L'ingénieur peut également apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies des documents prévus au présent article qui ont été préparés, signés et scellés par un autre ingénieur.

L'ingénieur ne doit ou ne peut apposer son sceau et sa signature que dans les seuls cas prévus au présent article. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.04.01; D. 2566-84, a. 4.

3.04.02. L'ingénieur doit apposer sa signature sur l'original et les copies de chaque consultation et avis écrits, mesurage, tracé, rapport, calcul, étude, dessin et cahier de charges qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre. L'ingénieur peut également apposer sa signature sur l'original et les copies des documents prévus au présent article qui ont été préparés et signés par un autre ingénieur. D. 2566-84, a. 4.

§5. Indépendance et désintéressement

3.05.01. L'ingénieur doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de son client. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.05.01.

3.05.02. L'ingénieur doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne doit accepter, directement ou indirectement, aucun avantage ou ristourne en argent ou autrement, d'un fournisseur de marchandises ou de services relativement à des travaux d'ingénierie qu'il effectue pour le compte d'un client. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.05.02.

3.05.03. L'ingénieur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.05.03.

3.05.04. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'ingénieur doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à poursuivre son mandat. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.05.04.

3.05.05. L'ingénieur ne peut partager ses honoraires qu'avec un confrère et dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.05.05.

3.05.06. L'ingénieur ne doit généralement agir, dans l'exécution d'un mandat, que pour l'une des parties en cause, soit son client. Toutefois, si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, l'ingénieur doit en informer son client. Il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de son client ou du représentant de ce dernier. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.05.06.

§6. Secret professionnel

3.06.01. L'ingénieur doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.06.01.

3.06.02. L'ingénieur ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.06.02.

3.06.03. L'ingénieur ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.06.03.

3.06.04. L'ingénieur ne doit pas accepter un mandat qui comporte ou peut comporter la révélation ou l'usage de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client, sans le consentement de ce dernier. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.06.04.

§7. Accessibilité et rectification des dossiers et remise de documents R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, ss. 7; D. 920-2002, a. 1

(...)

§8. Fixation et paiement des honoraires

3.08.01. L'ingénieur doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.08.01.

3.08.02. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. L'ingénieur doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- a) le temps consacré à l'exécution du mandat;
- b) la difficulté et l'importance du mandat;
- c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;
- d) la responsabilité assumée. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 3.08.02.

(...)

SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§1. Actes dérogatoires

4.01.01. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un ingénieur:

- a) de participer ou de contribuer à l'exercice illégal de la profession;
- b) d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;
- c) de communiquer avec la personne qui a porté plainte sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;
- d) de refuser de se soumettre à la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes et à la décision des arbitres;
- e) de procéder en justice contre un confrère sur une question relative à l'exercice de la profession avant d'avoir demandé la conciliation au président de l'Ordre;
- f) de refuser ou de négliger de se rendre au bureau du syndic, de l'un de ses adjoints ou d'un syndic correspondant, sur demande à cet effet par l'un d'eux;

g) de ne pas avertir le syndic sans délai, s'il croit qu'un ingénieur enfreint le présent règlement. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 4.01.01.

§2. Relation avec l'Ordre et les confrères

4.02.01. L'ingénieur à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un conseil de discipline ou à un comité d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 4.02.01.

4.02.02. L'ingénieur doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, du syndic adjoint ou d'un syndic correspondant, des enquêteurs, des membres du comité d'inspection professionnelle ou du secrétaire de ce dernier comité. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 4.02.02.

4.02.03. L'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne doit pas notamment:

- a) s'attribuer le mérite d'un travail d'ingénierie qui revient à un confrère;**
- b) profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un ingénieur à son emploi ou sous sa responsabilité, notamment à l'égard de l'usage du titre d'ingénieur ou de l'obligation pour tout ingénieur d'engager sa responsabilité professionnelle;**
- c) inciter un confrère à commettre une infraction aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession.** R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 4.02.03; D. 2566-84, a. 6.

4.02.04. Lorsqu'un client demande à un ingénieur d'examiner ou de réviser des travaux d'ingénierie qu'il n'a pas lui-même exécutés, ce dernier doit en aviser l'ingénieur concerné et, s'il y a lieu, s'assurer que le mandat de son confrère est terminé. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 4.02.04.

4.02.05. Lorsqu'un ingénieur remplace un confrère dans des travaux d'ingénierie, il doit en avertir ce confrère et s'assurer que le mandat de ce dernier est terminé. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 4.02.05.

4.02.06. L'ingénieur appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé. R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 4.02.06.

4.02.07. Dans ses rapports professionnels avec un membre de l'Ordre, l'ingénieur ne peut lui refuser sa collaboration pour des motifs de race, de couleur, de sexe, de religion, d'origine ethnique, nationale ou sociale ainsi que pour tout autre motif prévu à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). D. 1182-83, a. 1.

§3. Contribution à l'avancement de la profession

4.03.01. L'ingénieur doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de

sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation, à titre de professeur ou de maître de stage, aux cours de formation continue et aux stages de perfectionnement.

R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 3, a. 4.03.01.

SECTION V OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ ET À LA REPRÉSENTATION PROFESSIONNELLES ET OBLIGATIONS RELATIVES AU NOM DES SOCIÉTÉS D'INGÉNIEURS D. 920-2002, a. 2.

§1. Publicité et représentation D. 920-2002, a. 2.

(...)

5.01.04. L'ingénieur ne doit pas dans sa publicité ou dans sa représentation:

- 1° porter atteinte à la vie privée d'une personne;**
- 2° porter atteinte à la réputation d'autrui;**
- 3° comparer la qualité de ses services à celle des services offerts ou rendus par d'autres ingénieurs;**
- 4° discréditer, dénigrer ou dévaloriser les services offerts ou rendus par d'autres ingénieurs.** D. 920-2002, a. 2.

(...)

7. COMMISSION MONDIALE D'ETHIQUE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET DES TECHNOLOGIES (COMEST - 1998)



La Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) est un organe consultatif et un forum de réflexion mis en place par l'UNESCO en 1998.

Présidé par M. Rajaona Andriamananjara (Madagascar), la Commission est composée de 18 éminents spécialistes des disciplines scientifiques, juridiques, philosophiques, culturelles et politiques, de diverses régions du monde et nommés par la Directrice générale de l'UNESCO à titre individuel. La Commission compte également onze membres *ex officio* représentant des programmes internationaux de l'UNESCO en sciences et communautés scientifiques mondiales.

Elle a pour rôle d'énoncer des principes éthiques susceptibles d'éclairer les débats des responsables politiques à la lumière de critères qui ne soient pas strictement économiques.

La COMEST travaille dans plusieurs domaines : l'éthique environnementale, en référence notamment au changement climatique, la biodiversité, l'eau et la prévention des catastrophes. Elle travaille également à la promotion de l'éthique des nanotechnologies liée aux questions nouvelles et émergentes dans les technologies convergentes. Son action comprend également les questions éthiques liées aux technologies de la société de l'information, et l'éthique scientifique ; et les questions de genre dans l'éthique des sciences et des technologies.

Depuis la création de la COMEST, ses modalités de fonctionnement sont fixées par ses [statuts](#), adoptés par le Conseil exécutif lors de sa 154e session.